



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

n° 07-2016-LE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA MODIFICATION DU BASSIN DE DECANTATION ET D'INFILTRATION
DIT LA NOUE JALABRE SUR LA COMMUNE DE NOGENT L'ABBESSE**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12-2013-LE-APC de classement en classe D du barrage du bassin B5 dit de la Noue Jalabre de NOGENT L'ABBESSE en date du 30 janvier 2013.

VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par l'Association syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE représenté par son Président, reçu le 17 février 2015, relatif à la modification du bassin de décantation - infiltration dit la Noue Jalabre du coteau viticole de NOGENT L'ABBESSE dont le rejet s'effectue dans la nappe de la craie ;

VU le schéma général d'aménagement hydraulique et l'étude parcellaire du vignoble de NOGENT L'ABBESSE mis à jour en 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 23 avril 2015 ;

VU la demande d'avis en date du 24 avril 2015 sur le projet d'arrêté qui n'a pas fait l'objet de remarque du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le bassin dit la Noue Jalabre objet de la présente demande de modification a été créé en 1988 et qu'il est reconnu par antériorité ;

CONSIDERANT que la volonté de l'association syndicale autorisée de NOGENT L'ABBESSE est d'améliorer le rôle du bassin par une meilleur décantation et épuration des eaux de ruissellement et de permettre un meilleur suivi de la qualité de l'eau ; et, que pour ce faire, elle propose la modification du bassin existant par création d'un système de quatre bassins dont trois bassins pour assurer la décantation et un bassin d'infiltration dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux intérêts défendus par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de NOGENT L'ABBESSE a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur les coteaux concernés ;

CONSIDERANT que le rejet du bassin d'infiltration de l'ASA s'effectue dans la nappe de la craie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE a réalisé le bassin antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 et par conséquent l'existence du bassin est régulier au regard des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	intitulé	Article 1 Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol, surface du bassin versant supérieur à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau supérieur à 0,1 ha et inférieur à 3 ha (1,7 ha)	Déclaration

L'Association Syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE est autorisée à modifier le bassin B5 cadastré section ZM parcelle n°13 lieu-dit la Noue Jalabre sur la commune de NOGENT L'ABBESSE par création de quatre bassins (trois de décantation et un bassin d'infiltration) et les aménagements connexes afin d'améliorer la décantation et l'épuration des eaux de ruissellements provenant des coteaux viticoles de NOGENT L'ABBESSE.

Article 2 : Incidence de cette autorisation

Le barrage a fait l'objet d'un classement en classe D (régime de déclaration) du fait de sa hauteur supérieure à 2 mètres (Article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature). La modification du bassin 4 d'infiltration va conduire à diminuer la hauteur du barrage en la portant à 1,60 mètres. Un arrêté sera pris dès achèvement des travaux afin de déclasser l'ouvrage.

Article 3 : Caractéristique de l'ensemble bassin après modifications

L'ensemble du bassin se compose de quatre sous-bassins. Trois bassins de décantation et un bassin d'infiltration comprenant : rampes d'accès en béton, collecteurs d'entrées, moine de vidange avec régulateur de débit, collecteurs d'évacuation des débits de fuite, filtre à sable, déversoirs de crue. L'ensemble est clôturé.

Bassin	Description	Volume utile (m ³)	Hauteur d'eau utile (m)	Débits de fuite (L/s)	vidange
1	Bassin de décantation étanchéifié par traitement Temps de séjour : 24 heures	5000	Mini : 0 Maxi : 2,80	50	Regard de vidange + vanne de régulation
2	Bassin de décantation avec géomembrane Temps de séjour : 48 heures	3400	Mini : 0,50 Maxi : 2,20	20	Regard de vidange + régulateur vortex conique
3	Bassin de décantation avec géomembrane et plantation d'essences à vertus phytosanitaires Temps de séjour : 17 jours	1 : 1530 2 : 2600	Mini : 0,20 Maxi 1 : 1,05 Maxi 2 : 2,05	1	Regard de vidange + régulateur vortex vertical + vanne d'obturation
4	Bassin d'infiltration	16400	Mini : 0 Maxi : 4,20	Sous-sol	

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales

L'ASA doit respecter les prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages et le suivi des aménagements parcellaires ci-dessous sont assurés par l'ASA.

Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et à leurs ouvrages hydrauliques ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
- le curage régulier des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire .

Sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE exerce une surveillance des bassins en les inspectant après chaque période orageuse.

Elle assure le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux brutes rejetées en entrée du bassin B1 ainsi qu'au niveau du point de rejet dans le sous-sol du bassin d'infiltration B4.

Les prélèvements sont réalisés une fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le projet étant concerné par un captage d'eau potable dit Grenelle, le suivi portera au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DCO, DBO₅, pH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (Pt)
- fongicides : folpel, soufre micronisé, phosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, cuivre du sulfate, cuivre hydroxyde de cuivre, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, cuivre de l'oxychlorure de cuivre, quinoxifène, manèbe
- Insecticides : chlorpyrifos-ethyl, flufénoxuron

Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

L'ASA sera tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en aura connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA mettra en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est

traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondants.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire devra informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'ASA de NOGENT L'ABBESSE tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'ASA changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

L'ASA est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'ASA devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. L'ASA demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'ASA décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de NOGENT L'ABBESSE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de NOGENT L'ABBESSE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture de la MARNE, ainsi que dans la mairie de la commune de NOGENT L'ABBESSE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de NOGENT L'ABBESSE,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de NOGENT L'ABBESSE.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à monsieur le sous-préfet de REIMS.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

